



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte intégrée contre les trois principaux ravageurs/maladies du bananier : le nématode, le charançon du bananier (*Cosmopolites sordidus*), et la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*).

Dans le cycle de renouvellement des plantations, l'introduction de jachère dite sanitaire dans la sole permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et de limiter ainsi les traitements phytosanitaires. Il est prouvé que l'introduction d'une jachère contribue à diminuer le niveau d'infestation en nématodes de façon très significative. L'introduction d'une telle jachère est aujourd'hui considérée comme étant la pratique de référence en culture bananière en Guadeloupe. La présente opération a ainsi pour but d'aller au-delà de cette pratique de référence par l'implantation d'une plante non-hôte de nématodes sur les surfaces en jachère. L'implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes assurera une couverture totale du sol. Cette implantation réduira le risque de voir l'émergence d'autres espèces herbacées pouvant être plantes hôtes des nématodes. Elle contribuera également à la réduction de l'érosion hydraulique des sols et à la structuration du paysage. L'utilisation de plants de banane issus de la multiplication *in vitro*, appelés vitro-plants (plants indemnes de nématodes), pour la replantation après jachère permet en outre une réduction d'épandage de pesticides pendant les deux premières années.

D'un autre côté, la jachère sanitaire semée seule ne permet pas l'éradication du charançon noir du bananier. De ce fait, la recontamination par le charançon noir du bananier peut être rapide après plantation. Or, il a été mis en évidence que le piégeage de masse peut ralentir efficacement l'infestation d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles. Celui-ci est effectué tout au long du cycle de la culture.

L'opération propose d'augmenter le rôle sanitaire de la jachère en doublant les pièges à charançons sur la parcelle durant l'année de jachère. L'opération va ainsi dans le sens de la protection de la qualité de l'eau en réduisant à la source les épandages d'insecticides, et favorise également le développement de la faune et de la flore utile et contribue donc au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

Enfin, les cercosporioses en général (jaune et noire), et en particulier la cercosporiose noire, est la maladie fongique la plus étendue dans le monde et la plus redoutée par les producteurs de banane. Cette dernière, forme la plus grave des cercosporioses, est maintenant largement disséminée dans le monde et est apparue en Guadeloupe en janvier 2012. Sa propagation est deux fois plus rapide que la cercosporiose jaune. L'objectif recherché est l'augmentation de la fréquence d'effeuillage au-delà des exigences réglementaires, afin de ne pas augmenter le nombre de traitements fongicides chimiques.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.15 - Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **881 €/ha/an**.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment le plan d'assolement pour les 5 ans d'engagement et la liste des plantes pouvant être semées durant l'année de jachère
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : banane

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Mettre en jachère l'ensemble de la surface engagée durant au moins une année sur les 5 années d'engagement
- Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode
- Replanter la totalité de la parcelle avec des vitroplants produits dans des pépinières accréditées par le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
- Interdiction d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation
- Doubler le nombre de pièges à charançon avec phéromones durant l'année en jachère (16 pièges/ha)
- Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture
- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Effectuer un effeuillage sanitaire de précision de lutte contre la cercosporiose noire hebdomadaire
- Enregistrer les pratiques

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.15 - Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en jachère la totalité des surfaces engagées durant au moins une année	Documentaire	Plan d'assolement	Définitive	Principale	Totale
Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode*	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences	Définitive	Principale	Totale
Replanter la totalité des parcelles avec des vitroplants de bananier (l'ensemble des parcelles doit passer en jachère avant la 4ème année d'engagement afin de pouvoir contrôler la mise en place de vitroplants après jachère)	Documentaire et visuel	Factures de vitroplants	Définitive	Principale	Totale
Interdictions d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Doubler le nombre de pièges à charançons durant l'année de jachère : 16 pièges	Documentaire et visuel	Factures d'achat des pièges	Réversible	Secondaire	Totale
Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Effectuer un effeuillage hebdomadaire	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

*Une liste non exhaustive de plantes de service non hôte de nématode est disponible en annexe.

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

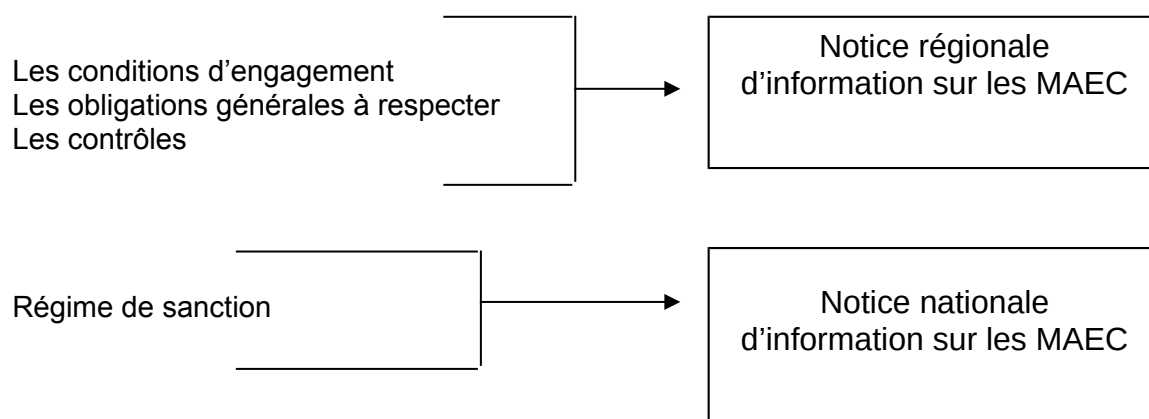
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.dAAF971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr

Annexe

Liste non exhaustive de plantes de services non hôte de nématode

Brachiaria decumbens

Brachiaria ruziziensis

Crotalaria juncea

Crotalaria spectabilis

Centrosema pascuorum

Desmodium heterocarpon

Arachide pintoï

Cajanus cajan

Néotonia wightii

Petit mouron

Kaya blanc

Pueraria phaseoloides

Paspalum notalum

Stylosanthes guianensis

Sesbania rostrata

Vigna unguiculata

Autres plantes (testées par le
CIRAD ou IT²)